



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

automobiles

Question écrite n° 93765

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les modalités de modification des véhicules pour les rendre moins polluants. Il apparaît en effet qu'il est légalement possible de transformer son véhicule pour qu'il puisse rouler au GPL, alors qu'il n'est pas possible d'effectuer les adaptations nécessaires pour que ledit véhicule puisse rouler au superéthanol E85. Il lui demande par conséquent de lui indiquer ce qui motive cette surprenante différence de traitement.

Texte de la réponse

Le montage d'un kit superéthanol-E85 est une transformation notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route et le véhicule modifié doit faire l'objet d'une nouvelle homologation afin de s'assurer de la conformité du véhicule au regard des réglementations. Cela concerne notamment les réglementations relatives aux émissions polluantes, à la compatibilité électromagnétique et au réservoir de carburant. Par ailleurs, le constructeur du véhicule doit attester de la compatibilité avec le superéthanol-E85 de tous les équipements en contact avec ce carburant. La réglementation européenne a évolué prioritairement de manière à ce que l'homologation de véhicules neufs équipés d'origine pour fonctionner avec le superéthanol-E85 soit possible mais ne prévoit pas encore l'homologation de kit superéthanol-E85 destinés à équiper des véhicules usagés. Cette réglementation spécifique existe depuis de nombreuses années pour le GPL, ce qui permet d'homologuer des véhicules anciens nouvellement équipés pour fonctionner avec ce carburant. Dans la charte pour le développement de la filière superéthanol-E85, signée le 13 novembre 2006 avec les acteurs de la filière, l'État français n'a souhaité favoriser que la commercialisation de véhicules neufs conçus pour fonctionner au superéthanol-E85. Les kits de carburation au superéthanol-E85, dont le développement s'est effectué sans l'agrément des constructeurs et des pouvoirs publics, représentent une solution technique dont l'efficacité écologique reste à démontrer.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93765

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2010, page 12594

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 1998